



Arrêt

**n°99 323 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la « *décision du 19.01.2012 de l'attaché à la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile décidant de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 21).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND loco Me A. JACMIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique en novembre 2010.

Elle a contracté mariage avec Monsieur C.B., ressortissant belge, le 19 avril 2010 à Tournai.

Le 27 avril 2010, elle a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 28 juillet 2011, la deuxième requérante a rejoint sa mère en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 24 octobre 2011, Monsieur C.B. est décédé.

1.2. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

RECTO
DÉCISION METTANT FIN AU DROIT DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE¹

En exécution de l'article **42quater** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de

Motif de la décision : L'époux (B. [REDACTED] C. [REDACTED] (NN [REDACTED]) de l'intéressée est décédé en date du 24/10/2011. En outre, les documents complémentaires suivants demandés en date du 14/11/2011 pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas suffisants. En effet, l'intéressée a produit une attestation de non émargement au CPAS, une copie de l'accusé de réception d'une demande de pension de survie et une copie d'une carte sis. La carte sis ne peut pas être prise en compte, seul une attestation de la mutuelle mentionnant que l'intéressée est en ordre de paiement est valable. En outre, la demande d'une pension de survie ne permet pas d'établir si elle va réellement en bénéficiaire et quels seront les revenus de l'intéressée sachant que le montant de la pension de survie est calculé au prorata des années de mariage çàd un peu plus d'un an. De plus, l'intéressée n'a pas produit de fiche de paie, ni de preuve de recherche active d'emploi. Par ailleurs, la durée limitée de leur séjour, l'intéressée Z. [REDACTED] H. [REDACTED] est arrivée en Belgique le 12/03/2010 et sa fille Z. [REDACTED] E. [REDACTED] est arrivée en Belgique le 28/07/2011 ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et elles n'ont fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge, de leur situation économique et de leur état de santé.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un premier moyen de l'excès de pouvoir et « *de l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions) ; de l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible pertinent et non contradictoire des motifs) ; de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée fait l'objet d'une erreur de droit et de fait quant à l'analyse et la portée des renseignements versés au dossier administratif ; de l'Arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés en ses Art 16 et suivants et de l'Arrêté royal n 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ses articles 4 et suivants* », ainsi que de « *la violation de l'article 42 quater § 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 42 quater § 1 dernier alinéa de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.1. Dans une première branche, elles font valoir qu'elles « *ont répondu aux demandes de complément d'information sollicité (sic) par l'office des étrangers* » et ont démontré être couvertes par une assurance maladie étant affiliées à la mutuelle depuis leur arrivée en Belgique. Elles font également valoir qu'il ne leur a pas été expressément demandé de produire une attestation de la mutuelle mentionnant qu'elles sont en ordre de paiement mais seulement la preuve d'une assurance maladie, ce que constitue la copie de la carte SIS produite.

Elles ajoutent avoir fourni une copie de l'accusé de réception d'une demande de pension de survie, ce qui prouve qu'elles ont effectué des démarches pour obtenir des revenus. Elles font également valoir

que le décès de Monsieur C.B. est survenu de manière inattendue, ce qui les a laissées dans un état de choc et que compte tenu de ce fait, il doit être considéré que la première requérante a agi avec toute la célérité requise pour demander une pension de survie. Elles soulignent que Monsieur C.B. a « travaillé durant sa carrière dans le régime salarié et indépendant » et qu'à ce titre, la première requérante est en droit de réclamer une pension de survie, en ce qu'elle remplit les conditions posées par l'arrêté royal du 24 octobre 1967 et celui du 10 novembre 1967. De surcroît, exposent-elles, même si lesdites conditions ne sont pas remplies, il ressort des arrêtés mentionnés que la première requérante peut néanmoins à tout le moins bénéficier d'une pension de survie d'une durée de 12 mois. Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le montant de la pension de survie est calculé au prorata des années de mariage, alors qu'il se calcule, exposent-elles, en fonction de la carrière du conjoint. En dernier lieu, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir rejeté les pièces déposées sans solliciter un complément d'informations quant à la suite ayant été réservée à leur demande de pension de survie. Elles précisent que par deux décisions, des 11 janvier et 28 janvier 2012, l'ONP a fait connaître les montants auxquels la première requérante peut prétendre (1027,24 € à partir de mars 2012).

2.1.2. Dans une deuxième branche, elles font valoir qu'elles ont produit tous les documents en leur possession à l'époque de la demande et que ceux-ci répondent aux demandes formulées par la partie défenderesse. Elles considèrent que « la partie adverse se devait d'examiner de manière particulière la durée du séjour des requérants, leur âge, leur état de santé, leur situation familiale, leur intégration sociale et culturelle et de l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine, en vertu de l'article 42 quater § 1 dernier alinéa de la loi et non pas se contenter de préciser que les requérants n'ont fait eux-mêmes valoir aucun besoins (sic) spécifique de protection à cet égard ».

Elles soutiennent qu'elles disposent actuellement de pièces complémentaires, à savoir la décision de l'O.N.P. du 11 janvier 2012 octroyant à la première requérante une pension de survie d'un montant de 1027,24 € et l'attestation de leur mutuelle prouvant leur inscription dans le régime général d'assurés. Les requérantes font valoir que ces pièces n'ont pas été produites auparavant parce que la partie défenderesse ne les avait pas expressément sollicitées. Elles précisent que les décisions de l'ONP précitées sont de toute façon postérieures à la date à laquelle les requérantes devaient produire les documents requis, ce qui rendait leur production en temps utiles impossible.

De surcroît, elles indiquent pouvoir cumuler la pension de survie dans une certaine mesure avec des revenus professionnels et des prestations sociales, tandis que des ressources complémentaires devraient encore résulter de la liquidation de la succession de l'époux de la première requérante. La première requérante précise par ailleurs qu'elle détient un diplôme de technicienne en comptabilité, qu'elle suit également une formation en Belgique et a un projet de création d'entreprise.

En dernier lieu, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur situation particulière, au regard de l'article 42 quater §1, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 « étant donné l'absence totale de demande d'information à cet égard et en conséquence, l'absence totale de réception d'information permettant une juste appréciation de ces critères ».

2.2. Les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation « du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge ».

Elles font valoir qu'il « existe une disproportion flagrante entre les intérêts légitimes des requérants qui sont intégrés tant au niveau personnel qu'au niveau social et culturel en Belgique et le but poursuivi par la décision attaquée ». Elles soulignent que la première requérante vit en Belgique depuis presque deux ans, que sa fille y poursuit également des études et qu'elles ont tissé de nombreux liens dans le Royaume, où la première requérante a des projets professionnels.

3. Discussion.

3.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 mis en œuvre en l'espèce est libellé comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. (...)

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

(...) ».

3.3. Sur la première branche du premier moyen, en ce que les requérantes font valoir qu'il ne leur a pas été expressément demandé de produire une attestation de la mutuelle mentionnant qu'elles sont en ordre de paiement mais seulement la preuve d'une assurance maladie, le Conseil observe qu'un courrier du 14 novembre 2011 figurant au dossier administratif et porté à la connaissance des requérantes leur demandait la production de documents destinés en synthèse à établir si elles rentraient dans les conditions de l'article 42 quater §3 précité. Le Conseil considère que ce courrier était suffisamment clair quant à la preuve à apporter et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'informer plus amplement la partie requérante quant aux documents qui devaient être produits, la partie requérante étant en mesure de demander au besoin des précisions quant aux documents qui devaient être produits et/ou de produire tout ce qui lui paraissait opportun à cet égard. Le Conseil rappelle que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Quant à la carte SIS produite par les requérantes, elle ne peut être considérée comme constituant une « *preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique* » (termes exacts de la demande d'informations précitée du 14 novembre 2011), dans la mesure notamment où sa simple consultation sous forme d'une photocopie ne permet pas à elle seule d'avoir la preuve d'une souscription encore d'actualité à une mutuelle.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête relativement au bénéfice d'une pension de survie, le Conseil constate que la première requérante cite les dispositions de l'arrêté royal du 24 octobre 1967 et de celui du 10 novembre 1967 déterminant les conditions pour bénéficier d'une pension de survie mais n'a pas fait valoir les éléments qui accréditent la thèse d'une perception quasi assurée dans son chef d'une pension de survie en temps utiles auprès de la partie défenderesse. Or, si, ainsi qu'elle le soutient, elle n'avait pas encore, au moment de sa réponse à la partie défenderesse, d'informations complètes et définitives quant aux droits auxquels elle pouvait prétendre, elle pouvait à tout le moins émettre des réserves et donner des indications quant aux perspectives concrètes qui lui étaient ouvertes. Tel n'a pas été le cas au vu du dossier administratif (cf. en particulier la lettre du 9 décembre 2011 du conseil des requérantes se limitant à inventorier les pièces jointes et à dire que la première requérante était choquée du décès de son époux « *mais comp[ait] trouver du travail dans les prochains mois* »). La seule information de l'introduction d'une demande, à défaut d'informations données en temps utiles par la première requérante sur les perspectives de revenus en résultant, pouvait à bon droit être jugée insuffisante par la partie défenderesse.

Quant à l'argument tiré de la disposition prévoyant que le conjoint qui ne remplit pas toutes les conditions légales du droit la pension de survie normale peut néanmoins prétendre à la pension de survie pendant une période de douze mois, le Conseil considère que cela ne peut suffire à inverser le sens de la décision attaquée au vu de la durée très limitée du bénéfice financier vanté. Quoi qu'il en soit

et plus fondamentalement, il ne peut à nouveau être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné cet aspect des choses qui ne lui a pas été exposé en temps utiles par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, eu égard à la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération la situation personnelle des requérantes, le Conseil constate que cet argument n'est en rien avéré, dans la mesure où il ressort bien de la motivation de l'acte attaqué, à savoir « *par ailleurs, la durée limitée de leur séjour, l'intéressée [Z.H.] est arrivée en Belgique le 13/03/2010 et sa fille [Z.E.] est arrivée en Belgique le 28/07/2011 ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et elles n'ont fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge, de leur situation économique et de leur état de santé* », que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière des requérantes et a estimé sur cette base que cela ne pouvait suffire pour leur permettre de rester pour ce seul motif en Belgique. En conséquence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée de ce point de vue par le constat qui précède. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation spécifique d'investigation dans le chef de la partie défenderesse mais prévoit uniquement que la partie défenderesse « tient compte » des différents éléments qu'elle cite (cf. ci-dessus), ce qui ainsi a été fait *in casu*, en fonction de ce qui figurait au dossier administratif, lequel n'avait pas été complété par des arguments particuliers des requérantes quant à un ou plusieurs de ces éléments.

S'agissant des pièces complémentaires évoquées par les requérantes et annexées à la requête, le Conseil constate que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et n'ont donc pas été soumis à l'appréciation de la partie adverse. Le Conseil ne peut à cet égard que rappeler ce qui a été exposé au dans le dernier paragraphe du point 3.3. ci-dessus. Le fait que certaines de ces pièces soient postérieures à l'acte attaqué n'annihile pas le principe que c'est au moment où l'acte attaqué a été pris qu'il y a lieu de se placer pour apprécier sa légalité.

S'agissant de la situation financière des requérantes et des différentes ressources financières complémentaires dont elles pourraient bénéficier, le Conseil constate que les éléments avancés en termes de requête à cet égard n'ont qu'une valeur hypothétique, en ce qu'ils ne sont nullement étayés par des documents ou des éléments concrets. De surcroît, quand bien même ils devraient être considérés comme plausibles, le Conseil observe à nouveau qu'à la date à laquelle a été prise la décision, de tels éléments n'avaient pas été invoqués, si bien qu'il ne peut être reproché à l'administration de ne pas en avoir tenu compte.

Rien n'empêchait les requérantes de se prévaloir spontanément en temps utiles auprès de la partie défenderesse des faits dont elles se prévalent à présent et de l'article 42 quater, §3, de la loi du 15 décembre 1980. La première requérante n'ignorait pas ou ne pouvait raisonnablement ignorer, dès lors que sa présence sur le territoire était liée à une vie commune avec Monsieur C.B., que, dès le moment du décès de celui-ci, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait d'autant moins ignorer que le courrier précité du 14 novembre 2011 de la partie défenderesse portant demande de renseignements indiquait expressément cette éventualité, référence légale à l'appui. Le fait que la partie défenderesse ait pris une décision concernant le droit au séjour des requérantes ne constituait donc pas une surprise pour elles.

3.5. Sur le deuxième moyen, en ce que les requérantes font valoir leur intégration en Belgique, le Conseil estime que, concernant leur durée de séjour, cet élément a déjà été pris en compte par la partie défenderesse qui y a répondu de manière pertinente dans la décision attaquée. S'agissant des autres éléments invoqués relativement aux liens tissés en Belgique par les requérantes, à la scolarité de la deuxième requérante, au projet professionnel de la première requérante, ceux-ci sont mentionnés pour la première fois en termes de requête.

La partie défenderesse ne peut donc se voir reprocher d'avoir pris une décision en ayant manqué d'avoir égard au principe de proportionnalité alors que ce qui fait la disproportion selon la partie requérante, outre la longueur du séjour des intéressés en Belgique, au sujet de laquelle la partie défenderesse s'est exprimée dans la décision attaquée, ne ressortait pas du dossier administratif et n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse par la partie requérante.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX